REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER

Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

# OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| **Demande déposée le 07/07/2026 et complétée le 15/07/2026** | |
|---|---|
| Par : | **Monsieur RUELLAN Alexandre** |
| Demeurant : | **10 Rue Paul Vatine - Ploubalay<br>22650 BEAUSSAIS-SUR-MER** |
| Sur un terrain sis : | **10 Rue Paul Vatine - Ploubalay<br>22650 BEAUSSAIS-SUR-MER** |
| Cadastré : | **209 AK 158, 209 AK 177, 209 AK 213** |
| Nature des Travaux : | **Clôture** |

**N° DP 022 209 26 00074**

## Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 07/07/2026 par Monsieur RUELLAN Alexandre demeurant 10 Rue Paul Vatine - Ploubalay, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Clôture,
- sur un terrain situé 10 Rue Paul Vatine – Ploubalay, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu le règlement du lotissement La Perdrillais établi le 30/03/2017 et modifié le 19/05/2017, et notamment l'article 11 – Aspect extérieur / Clôtures / Certificat de conformité,

Considérant que la demande consiste à l'installation d'une clôture type claustra bois avec poteau en bois en limite séparative,

Considérant que le règlement du lotissement impose, pour les limites autres que le limites avec la voie publique, que les clôtures soient constituées d'un grillage vert ou gris fixé sur des potelets de fer vert ou gris,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation du lotissement,

***ARRETE***

***Article 1*** : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

**BEAUSSAIS-SUR-MER, le 27 juillet 2026**
**Le Maire, Philippe Orveillon**

Par délégation,
Yann Bertin, adjoint

MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER 22650

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en se déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'une recours hiérarchique ou gracieux.

Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction d'un refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.